

NE_GERICHTE CPEN.2018.8 vom 12. Juni 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.8

FR: NE_GERICHTE CPEN.2018.8 du 12 juin 2018

IT: NE_GERICHTE CPEN.2018.8 del 12 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

entre le mois de janvier et le mois de février 2017, s'asseyant les jambes écartées derrière sa nièce A._____, âgée de 11 ans, qui regardait la télévision, touché sa poitrine par-dessus ses vêtements en lui disant : "Cela pousse, on dirait" ; 2. le lundi 13 février 2017, en début de matinée, alors qu'il avait passé la nuit chez sa sœur et dormi sur le même matelas que cette dernière et sa nièce A._____, baissé le pyjama de cette dernière jusqu'aux chevilles, se mettant à genoux au-dessus d'elle qui était couchée sur le dos, lui caressant le sexe et l'anus et la pénétrant avec deux doigts, lui écartant les cuisses après qu'elle avait essayé de les resserrer pour mettre fin à ces attouchements et parce que cela lui faisait mal, ne s'interrompant qu'après que sa sœur s'était subitement réveillée, se recouchant et faisant semblant de dormir. II. de consommation ou détention pour sa propre consommation de stupéfiants (art. 19a LStup) , pour avoir, 3. à Z._____ ou en tout autre lieu, du 15 novembre 2015 (date de sa dernière dénonciation) au 14 février 2017, consommé environ 3 joints par jour, soit une consommation totale d'environ 300 gr. de marijuana. ». B. X._____ est né en 1980 à Z._____. De nationalité espagnole, il est titulaire d'un permis d'établissement. Il a effectué toute sa scolarité dans sa ville natale. Il y vit seul dans un appartement de 2 pièces, payé par l'aide sociale dont il dépend depuis l'âge de 14 ans. Alors qu'il suivait une formation d'automaticien, il a eu un accident de voiture et n'a pas pu terminer son apprentissage. Lorsqu'il était enfant, il a passé des vacances en Espagne. Il n'a pas de famille connue dans ce pays. Il a déclaré qu'il ne parlait pas l'espagnol et déchiffrait seulement cette langue. Sa mère vit en Suisse et son père est décédé. Il n'a pas de relations avec sa mère, ni avec les autres membres de sa famille. Il y a environ 6 ans, il a eu un cancer de la lymphome (maladie de Hodgkin) et est actuellement en période de rémission. Du 15 juin 2017 au 14 mars 2018, il a travaillé dans le cadre d'un contrat d'insertion socioprofessionnelle (ISP) auprès de l'institution E._____ à Z._____. C. Le casier judiciaire suisse de X._____ fait mention des condamnations suivantes : - 29 mai 2007, ministère public de Neuchâtel, injure, menaces, délit contre la loi fédérale sur les armes, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, peine pécuniaire de 20 jours-amende à 20 francs, amende de 300 francs ; -

E. 3

a) Aux termes de l'article 66a al. 1 let. h CP , le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour contrainte d'ordre sexuel (sic) avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Selon l'article 66a al. 2 CP , le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né

ou qui a grandi en Suisse b) L'article 66a CP prévoit l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'alinéa 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc également en principe indépendante de la gravité des faits retenus (cf. Bonard , Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in : *Forumpoenale* 5/2017 p. 315; Fiolka/Vetterli , Die Landesverweisung in Art. 66a ff StGB als strafrechtliche Sanktion, in : *Plädoyer* 5/2016 p. 84, (arrêt du TF du 14. 02. 2018 [6B_506/2017] cons. 1.1). c) L'article 66a al. 2 CP définit une « Kannvorschrift » , en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives (cf. Busslinger/Uebersax , Härtefallklausel und Migrationsrecht der Landesverweisung, in : *Plädoyer* 5/2016 p. 97 s.; Berger , Umsetzungsgesetzgebung zur Ausschaffungs-initiative, in : *Jusletter* 7 août 2017 no 6.1 p. 20). Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'article 66a al. 1 CP , il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (arrêt du TF du 14. 02. 2018 [6B_506/2017] cons. 1.1). Cette notion doit être appréhendée, notamment, à la lumière du droit international de rang constitutionnel. d) L'article 8 par. 1 CEDH dispose que toute personne a en particulier droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'article 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF 135 II 377 cons. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 cons. 6.5.1 p. 132; ATF 135 II 377 cons. 4.3 p. 381 s.; (arrêt du TF du 14. 02. 2018 [6B_506/2017] cons. 2.1). e) Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, l'article 8 CEDH ne confère pas à l'étranger un droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat. Cependant, exclure une personne d'un pays où vivent ses proches parents peut constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale, tel que protégé par l'article 8 par. 1 CEDH (arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête no 6009/10] § 44; Ukaj c. Suisse du 24 juin 2014 [requête no 32493/08] § 27; Hasanbasic c. Suisse du 11 juin 2013 [requête no 52166/09] § 46). Tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une « vie familiale » au sens de l'article 8 CEDH. Toutefois, dès lors que cette disposition protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fasse partie intégrante de la notion de « vie privée ». Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale » , l'expulsion d'un étranger établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée (arrêts CourEDH K.M. § 46; Ukaj § 29; Hasanbasic § 48) (arrêt du TF du 14. 02.

2018 [6B_506/2017] cons. 2.2). f) Par référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ci-dessus, le critère de la « situation personnelle grave » a été défini par le Tribunal fédéral (arrêt cité) à l'appui des éléments suivants : la nature et la gravité de l'infraction commise par l'étranger; la durée de son séjour dans le pays dont il doit être expulsé; le laps de temps écoulé entre la perpétration de l'infraction et la mesure litigieuse, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période; la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination les circonstances particulières entourant le cas d'espèce, comme les éléments d'ordre médical, ainsi que la proportionnalité, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire suisse.

E. 4

a) Le ministère public fait valoir que l'expulsion du prévenu du territoire suisse doit être prononcée pour une durée de 5 ans. b) Les conditions de l'expulsion obligatoire prévue à l'article 66a CP (al. 1 let. d) sont réunies. Il convient de déterminer s'il existe des circonstances – exceptionnelles – permettant de renoncer à l'expulsion au sens de l'article 66a al. 2 CP . c) Il convient tout d'abord d'examiner la nature et la gravité des infractions commises par l'appelant. X._____ a été reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec une enfant et condamné à une peine privative de liberté de 12 mois avec sursis pendant trois ans. Entre les mois de janvier et février 2017, le prévenu s'est rendu coupable, à deux reprises, d'actes d'ordre sexuel au préjudice de sa nièce, âgée de 11 ans. La première fois, il a touché la poitrine de l'enfant sur ses vêtements. La seconde fois, le prévenu a caressé le sexe de sa nièce et l'a pénétrée avec deux doigts. Les faits retenus contre le prévenu sont graves. Le risque de récidive n'est nullement exclu, ce d'autant que des photos assez inquiétantes ont été retrouvées dans le téléphone portable de l'intéressé. Les antécédents pénaux – anciens pour deux d'entre eux – sont moyennement graves (voir ci-dessus let. C). d) S'agissant de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec la Suisse, on peut relever que le prévenu est né en Suisse, qu'il est âgé de 37 ans et au bénéfice d'un permis d'établissement. Il a grandi et vécu toute sa vie à Z._____. Il y a suivi toute sa scolarité; il n'a pas terminé de formation professionnelle et dépend des services sociaux de sa commune de domicile depuis l'âge de 15 ans. Dès le 15 juin 2017, il travaille, en tant que serveur à l'institution E._____ à Z._____. Son contrat a été prolongé jusqu'au 14 juin 2018. Concernant son logement, il vit seul à Z._____. Le prévenu est isolé, son réseau social est pauvre et les faits qui lui sont reprochés ont mis fin aux derniers contacts qu'il entretenait avec une de ses sœurs. Il n'a pas de contacts avec sa mère, ni avec d'autres membres de sa famille en Suisse. Il ne fait pas partie d'associations ou de clubs sportifs. Il suit une formation en permaculture à la Résidence F._____ à T._____ du 22 mai au 2 novembre 2018. Les contacts que le prévenu entretient avec son pays d'origine sont inexistant. Il n'a ni famille proche, ni amis, ni relations dans ce pays. Il a une certaine connaissance de la langue espagnole, ayant admis lors de son interrogatoire devant la Cour pénale que sa mère lui parlait en espagnol et en français. En résumé, le prévenu n'a pas de liens sociaux, culturels avec son pays d'origine, mais ceux qu'il a tissés avec la Suisse paraissent quasi inexistant. On peut retenir que le seul lien durable qu'il entretient avec la Suisse est sa dépendance à l'aide sociale depuis l'âge de 15 ans. e) La conduite de l'intéressé pendant le temps entre la perpétration des infractions et la mesure litigieuse, est plutôt favorable. Le 16 février 2017, le tribunal des mesures de contrainte a soumis l'intéressé à une assistance de probation. Le prévenu a été suivi régulièrement suivi par l'OESP depuis le 27 février 2017. Le rapport établi par ledit office relève que l'intéressé

respecte les entretiens fixés, s'investit dans son activité occupationnelle, se présente régulièrement au CPTT, semble bénéficier d'un cadre adéquat, lui permettant d'évoluer positivement, bien qu'il doive encore consentir à des efforts notamment au niveau de la réflexion au sujet des délits commis. Les rapports établis par le CPTT et l'institution E. _____ sont également favorables à l'intéressé. f) Il n'y a aucun motif d'ordre médical qui empêcherait l'expulsion du prévenu. g) Au vu de ce qui précède, en particulier des faibles liens unissant l'appelant à la Suisse et de la possibilité qu'il conserve de se resocialiser dans son pays d'origine, de la condamnation dont il a fait l'objet et du danger qu'il représente à l'avenir pour l'ordre et la sécurité publics, l'expulsion doit être prononcée. Elle ne met donc pas le prévenu dans une situation personnelle grave et les intérêts publics à l'expulsion l'emportent sur l'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse. Une expulsion d'une durée de 5 ans respecte le principe de proportionnalité.

E. 5

Vu ce qui précède, l'appel du ministère public doit être admis. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de X. _____. L'indemnité d'avocate d'office due à Me B. _____ est fixée à 1'480 francs (frais, débours et TVA compris), selon le mémoire déposé. Elle est remboursable par l'intimé aux conditions de l'article 135 al.4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.